



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2017/ 02

du 16 MARS 2017

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le dragage le long du quai LO-LO situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 relatifs aux enquêtes publiques, et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation unique portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence le 29 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 janvier 2017 ;

Vu le transfert des ports départementaux situés à l'intérieur de son périmètre à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2016-BCL portant dissolution du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la réponse de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, venant au lieu et place du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, à l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2017 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 2 mars 2017 désignant monsieur Marc BERTUCCHI pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 14 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le dragage le long du quai LO-LO situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le dragage le long du quai LO-LO situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer.

Le projet de dragage sera réalisé de façon mécanique pendant environ 4 semaines, pour un montant de 150.000 €. Le volume à draguer est estimé entre 400 et 500 m³. Ces travaux permettront d'améliorer l'accueil des navires le long du quai.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée – Direction des ports – 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON cedex 09 [adresse postale] – dossier suivi par Didier VANHACK – 04 83 24 30 00.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 8 janvier 2017 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de La Seyne sur Mer et de Toulon par les soins de leur maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra dans les locaux de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée - **Direction des Ports**, siège de l'enquête, du **12 avril 2017** au **12 mai 2017**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM)
Direction des Ports
39 Avenue de la Résistance – 83000 Toulon
Lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>** (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la direction des ports de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquete.publique.quai.lolo@gmail.com**

Le commissaire enquêteur visera et annexera ces courriers et mails au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions émises par courrier électronique seront également accessibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Marc BERTUCCHI, Général de division de l'armée de terre (2S), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés dans les locaux de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée -**Direction des Ports** :

Permanences	CA TPM - Direction des ports
Mercredi 12 avril 2017	9 h – 12 h
Jeudi 20 avril 2017	14 h – 17 h
Mardi 25 avril 2017	9 h – 12 h
Jeudi 4 mai 2017	14 h – 17 h
Vendredi 12 mai 2017	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les conseils municipaux des communes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer où a été déposé le dossier d'enquête devra donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif, au président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires de La Seyne-sur-Mer et de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies de La Seyne-sur-Mer et de Toulon,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Les maires de La Seyne-sur-Mer et de Toulon,
Le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON